

Chèque-service accueil

I. Revenu à considérer en fonction du ménage :

A. Les parents vivent ensemble avec l'enfant dans un ménage :

- ⇒ Revenu des parents avec lequel l'enfant vit dans un ménage.

B. Les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage :

- ⇒ Revenu du parent qui a l'enfant à sa charge.
- + Pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.

C. Pour un ménage recomposé :

- ⇒ Revenu du parent vivant avec son enfant dans ce ménage
- + Pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant
- + Revenu du nouveau conjoint, partenaire ou concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé

D. L'enfant fait l'objet d'une décision de résidence alternée :

- ⇒ Revenu des deux parents de l'enfant, sans préjudice de la situation « C » lorsque l'enfant vit dans un ménage recomposé.

II. Pièces à produire selon les cas :

Les primo-arrivants en provenance de l'étranger doivent fournir :

Attestation établie par la Zukunftskeess prouvant qu'une demande d'allocations familiales a été introduite.

Les fonctionnaires / employé(e)s d'une institution européenne / internationale doivent fournir :

Attestation du bureau du personnel renseignant les enfants du ménage bénéficiaires des allocations familiales.

III. Documents à fournir pour le calcul du revenu du ménage :

Revenu du ménage

- ⇒ Bulletin d'impôts sur le revenu le plus récent.
- ⇒ Si le revenu du ménage est non-imposable par voie d'assiette :
 - Certificat de revenu le plus récent établi par l'Administration des contributions directes.
 - + les pièces suivantes selon les cas :
 - Salarié → Certificat de salaire annuel le plus récent (Employeur) ;
 - Pensionné → Certificat de pension annuel le plus récent (CNAP) ;
 - Chômeur → Certificat de chômage annuel le plus récent (ADEM) ;
 - Indépendant / Inactif → Certificat annuel le plus récent du CCSS ;
- ⇒ Parents bénéficiaires du REVIS : Certificat récent établi par le Fonds National de Solidarité.
- ⇒ Les fonctionnaires / employé(e)s d'une institution européenne / internationale doivent fournir les 3 fiches mensuelles de rémunération les plus récentes.
- ⇒ Les primo-arrivants en provenance de l'étranger doivent fournir le contrat de travail ou les fiche(s) mensuelle(s) de salaire.

Pension alimentaire

- Tout document précisant les modalités de garde des enfants et le versement d'une éventuelle pension alimentaire.
- Si aucune pension alimentaire n'est perçue, le parent doit signer une déclaration sur l'honneur.

L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce justificative supplémentaire.

Il est possible d'établir un contrat chèque-service accueil sans indiquer les revenus du ménage. Les montants prévus dans la catégorie « sans indication de revenu » sont appliqués (**tarif maximum**).